



---

## **Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

### **Soixante-quatrième session**

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 10 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris**  
**Examen du programme de travail relevant du cadre pour les démarches**  
**non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6**  
**de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

## **Examen du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché**

### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a engagé l'examen du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3<sup>1</sup>.
2. Le SBSTA a étudié, dans le cadre de l'examen visé au paragraphe 1 ci-dessus, sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa huitième session (novembre 2026), les moyens d'ajouter à la Plateforme des démarches non fondées sur le marché<sup>2</sup> de nouvelles fonctionnalités qui permettraient aux Parties d'y enregistrer, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, les projets retenus dans le cadre du programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes, et assureraient l'interconnexion entre la Plateforme des démarches non fondées sur le marché et d'autres plateformes, y compris les plateformes nationales pour les Parties qui en feraient la demande<sup>3</sup>.
3. Le SBSTA a pris note :
  - a) Du rapport du secrétariat sur les contributions à l'examen du programme de travail<sup>4</sup> ;
  - b) Du document technique du secrétariat sur les possibilités d'ajout de nouvelles fonctionnalités à la Plateforme des démarches non fondées sur le marché<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision 4/CMA.3, par. 10, et à la décision 21/CMA.7, par. 20.

<sup>2</sup> <https://unfccc.int/nma-platform>.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 13/CMA.7, par. 11.

<sup>4</sup> Document FCCC/SBSTA/2026/3, établi conformément à la décision 21/CMA.7, par. 19.

<sup>5</sup> Document FCCC/TP/2026/1, établi conformément à la décision 13/CMA.7, par. 12.



- c) Des exposés du secrétariat sur :
  - i) Les résultats des mesures prises par le secrétariat conformément aux mandats énoncés au paragraphe 19 de la décision 21/CMA.7<sup>6</sup>, résultats également décrits plus en détail dans le rapport mentionné au paragraphe 3 a) ci-dessus ;
  - ii) Le document technique mentionné au paragraphe 3 b) ci-dessus<sup>7</sup>.
- 4. Le SBSTA a également pris note de la note informelle<sup>8</sup> établie par les cofacilitateurs au titre du point pertinent de l'ordre du jour, qui rend compte des vues exprimées par les Parties à la présente session sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
- 5. Afin de faciliter les délibérations sur l'examen du programme de travail, le SBSTA a prié son Président d'établir un document informel, en s'appuyant sur les vues exprimées par les Parties à la présente session, pour examen à sa soixante-cinquième session (novembre 2026).
- 6. Le SBSTA a rappelé le paragraphe 10 de la décision 4/CMA.3.
- 7. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

---

<sup>6</sup> Conformément à la décision 21/CMA.7, par. 21. Le diaporama de l'exposé est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/658748>.

<sup>7</sup> Le diaporama de l'exposé est disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/658882>.

<sup>8</sup> Disponible à l'adresse <https://docs.unfccc.int/documents/10000160>.